

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Exception; défaut de qualité; rejet sans motifs. — Péréemption; interruption; indivisibilité. — Avoués des Cours impériales; copies d'arrêts contradictoires; émoluments; tarif de 1807. — Donation apparente d'un capital; rente viagère; décès du créancier dans les vingt jours de sa constitution; nullité. — Achat en foire; paiement; livraison immédiate; bonne foi; vente à non domino. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Signification d'un arrêt d'admission; déchéance du pourvoi. — Éregistrement; femme commerçante; reprises; droit de mutation. — Ordre; privilège; architecte; antichrèse; hypothèque. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.). Arrêt de cassation; exécution provisoire de l'arrêt cassé; commandement; nullité. — Tribunal civil de Toulouse: Port d'imprimés; recours contre l'expéditeur; question neuve.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Matières de simple police; résumé de jurisprudence. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (2^e ch.): Une société imaginaire; escroqueries s'élevant à plus de 1,200,000 fr.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 juillet.

EXCEPTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — REJET SANS MOTIFS.

I. Pour être fondé à reprocher à un arrêt, l'absence de motifs sur le rejet d'une exception tirée d'un défaut de qualité, il faut que cette exception ait été proposée aux juges de la cause, et si, au lieu de l'avoir proposée, celui qui l'invoque a procédé avec ses adversaires en leur reconnaissant, d'une manière implicite, mais nécessaire, la qualité qu'il leur conteste pour la première fois en cassation, son moyen doit être déclaré non-recevable.

Ainsi, en fait, le mandataire nommé par les gérants d'une société en commandite, non encore constituée, mais sur le point de l'être, à l'effet de procurer le placement des actions sociales, et qui, assigné ensuite, par ses mandants, après la constitution de la société, pour inexécution du mandat, a plaidé contre eux, en les qualifiant de gérants de la société, n'est pas recevable à leur contester, en cassation, cette qualité qu'il leur a reconnue, soit en première instance, soit en cause d'appel.

II. Au fond, cette reconnaissance n'était, d'ailleurs, que la conséquence naturelle des engagements pris et exécutés en partie par le mandataire et qui consistaient à placer des actions pour compléter le capital social. En effet, une telle opération, en même temps qu'elle intéressait individuellement les gérants fondateurs de la société, avait principalement pour objet l'intérêt général de la société dont l'existence dépendait de la réalisation de son capital. Il importait peu dès lors que la rémunération des services du mandataire (qui était l'objet du débat) dût être prise, aux termes de la convention, sur les allocations particulières des gérants; cette circonstance ne pouvait pas restreindre leur action à leur intérêt individuel, lorsqu'ils se plaigèrent de l'inexécution d'un mandat donné et accepté dans l'intérêt général de la société. La distinction de ces deux intérêts ne pouvait pas être faite pour la première fois devant la Cour de cassation, et, d'ailleurs, comme on le voit, elle n'était pas fondée. Ainsi ont été écartés et ont dû l'être les moyens pris de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs) et 1165 du Code Napoléon, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

III. Les juges du fait sont souverains pour déclarer qu'un mandat n'a pas été exécuté ou du moins ne l'a été qu'en partie, et par conséquent pour restreindre à de justes limites le montant de la rémunération du mandataire.

IV. Le moyen pris de la ratification du mandataire par les mandants ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

V. Le moyen pris de l'exécution, par les mandants, des stipulations faites au profit du mandataire, dans le traité passé entre eux, doit s'évanouir devant la déclaration des juges de la cause que cette exécution n'a pas eu lieu en connaissance de cause et n'a pas, conséquemment, le caractère d'une exécution volontaire (art. 1338 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, et plaidant M^e Fabre, du pourvoi du sieur Manocel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1^{er} juillet 1854.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — INDIVISIBILITÉ.
 L'interruption de la péremption par l'un des consorts dans une instance est indivisible. Elle profite à tous les autres (arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 4 mai 1853). C'est donc en méconnaissant le principe consacré par cet arrêt qu'il a été jugé par une Cour impériale que l'acte par lequel un mari, figurant avec sa femme dans la même instance, faisait connaître à leur adversaire commun la constitution d'un nouvel avoué,

était bien interruptif de la péremption pour le mari, mais qu'il était sans effet pour sa femme.
 Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Léon Bret, du pourvoi des époux Gouillon contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 31 janvier 1855.

Présidence de M. Mesnard.
AVOUÉS DES COURS IMPÉRIALES. — COPIES D'ARRÊTS CONTRADICTOIRES. — ÉMOLUMENTS. — TARIF DE 1807.

Les copies d'arrêts contradictoires faites par les avoués près les Cours impériales (copies pour lesquelles les articles 28, 29 et 72 du tarif de 1807 admettent la concurrence entre les avoués et les huissiers) doivent-elles être payées au taux de 45 c. par rôle alloué aux avoués par les articles 89 et 147 combinés du même tarif?

Ou bien ne doivent-elles être payées que sur le pied de 20 à 25 c., comme les copies faites par les huissiers?

La Cour impériale de Rouen s'était prononcée pour la négative de la première question et jugé que les avoués n'avaient droit qu'à 20 ou 25 c.

Pourvoi du sieur Farrell O'Reilly contre l'arrêt de la Cour de Rouen pour violation des articles 89 et 147, et fautive application des articles 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807.

Admission au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Ripault.

DONATION APPARENTE D'UN CAPITAL. — RENTE VIAGÈRE. — DÉCES DU CRÉDÉ-RENTIER DANS LES VINGT JOURS DE SA CONSTITUTION. — NULLITÉ.

Le contrat qualifié donation entre vifs et rédigé dans la forme spéciale des donations, par lequel le prétendu donateur aliène un capital de 11,000 fr. envers un tiers moyennant une rente viagère de 110 fr., qui représente l'intérêt de ce capital à 10 pour 100, a pu, malgré sa forme extérieure, être considéré comme constituant un contrat de rente viagère. La prestation, ici, n'est pas une simple condition accessoire de la donation, elle est la représentation de la chose donnée elle-même en tenant compte des chances aléatoires qui sont entrées dans les prévisions des parties contractantes; et, conséquemment, l'arrêt qui a jugé que l'acte dont il s'agit avait de la donation que les apparences et était en réalité une constitution de rente viagère, a donné à cet acte son véritable caractère, alors surtout que, par les précautions minutieuses qu'avait stipulées le propriétaire du capital aliéné pour la conservation de la rente qui en était le prix, il prouvait que son intention n'avait pas été de faire un acte gratuit. Dès lors un tel acte a pu être annulé conformément à l'article 1975 du Code Napoléon si le crédi-rentier est décédé dans les vingt jours de la constitution de la rente viagère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Paugon. (Rejet du pourvoi des époux Lenay contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Tours.)

ACHAT EN FOIRE. — PAIEMENT. — LIVRAISON IMMÉDIATE. — BONNE FOI. — VENTE A NON DOMINO.

L'achat fait en foire d'un animal et sa livraison immédiate en transmettent-ils la propriété à l'auteur qui, de bonne foi, en paie le prix, par compensation, du consentement du vendeur, et le mettent-ils à l'abri de toute recherche ultérieure de la part du tiers qui vient ensuite s'en prétendre le véritable propriétaire?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de commerce de Billom du 21 mars 1855, fondé sur ce seul et laconique motif que c'est sans droit que l'acheteur avait voulu retenir le prix de l'animal à lui vendu pour se couvrir d'une somme qui lui était due par le vendeur.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Costa, du pourvoi du sieur Gardette.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 juillet.

SIGNIFICATION D'UN ARRÊT D'ADMISSION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

La signification de l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes, avec assignation devant la chambre civile, est nulle, et, par suite, le demandeur en cassation est déchu de son pourvoi, si, le défendeur n'ayant pas été trouvé au domicile indiqué dans l'arrêt attaqué, la signification a été faite au parquet du procureur général, alors qu'il résulte d'exploits antérieurement signifiés au défendeur par le demandeur en cassation que ce dernier connaissait le nouveau domicile du défendeur.

Arrêt qui déclare le sieur Wachs déchu d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 février 1852, par la Cour impériale de Paris, au profit de la dame Wachs, sa femme.

M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Thiercelin et Gatine.

ENREGISTREMENT. — FEMME RENONÇANTE. — REPRISSES. — DROIT DE MUTATION.

La femme qui renonce à la communauté, comme celle qui l'accepte, exerce ses reprises à titre de propriétaire, et, en conséquence, aucun droit de mutation n'est dû à raison de l'exercice de ces reprises; mais, si l'actif de la communauté, abandonné à la femme, excède ses reprises, le droit de mutation est dû sur la différence entre cet actif de communauté et le montant des reprises. (Articles 1470, 1471 et 1473 du Code Napoléon; lois des 22 février et 17 mars 1816.)

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu au profit de la marquise de Blaisel. Plaidants, M^e Moutard-Martin et de Verdère.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 juillet.

ORDRE. — PRIVILEGE. — ARCHITECTE. — ANTICHRÈSE. — HYPOTHÈQUE.
 Un architecte ne peut maintenir la collocation privilégiée d'un architecte par application des art. 2103, § 4, et 2110 du Code Napoléon, lorsque cet architecte n'a pas rempli les formalités préalables prescrites par ces articles, et lorsque ce n'est qu'après l'achèvement des travaux qu'une expertise a été provoquée à l'effet de constater la plus-value qui a pu en résulter.

Violo les art. 2072, 2091 et 2114 du Code Napoléon, l'arrêt qui reconnaît un droit de préférence à l'antichrèse, l'arrêt qui reconnaît un droit de préférence à l'antichrèse sur l'immeuble donné en nantissement, et qui n'est plus en sa possession, et qui fait prévaloir ce droit sur une hypothèque inscrite antérieurement à la constitution de l'antichrèse.

Cassation, sur ces deux chefs, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 5 avril 1853, par la Cour impériale de Bastia. (Giovannetti, Raffi, Corsi contre Ramelli et autres; plaidants, M^e Mathieu-Bodet, Paul Fabre, Cuénot et Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieux.

Audience du 29 mars.

ARRÊT DE CASSATION. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE L'ARRÊT CASSE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ.

L'arrêt de cassation qui ne porte pas et ne peut pas porter de condamnation au sujet du remboursement des sommes provisoirement payées en vertu de la sentence cassée, ne saurait être considéré comme un titre paré donnant droit d'exiger ce remboursement d'emblée par voie de commandement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, par sentence arbitrale du 4 février 1851, Colladon, Roux et Beugnot ont été condamnés à payer, à Paris, Mortier et Delay, une somme montant, avec les accessoires, à 6,000 fr. environ; que la partie condamnée ayant interjeté appel de cette sentence, cet appel fut rejeté par la Cour et la sentence confirmée; qu'en cet état la partie condamnée se pourvut en cassation contre l'arrêt qui rejetait son appel; mais que ce pourvoi n'étant pas suspensif, le porteur de la sentence confirmée par arrêt en exécuta; qu'en conséquence, Colladon, Roux et Beugnot payèrent, comme contraints et sous toutes réserves, les sommes auxquelles ils avaient été condamnés; « Considérant que, plus tard, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon ayant amené la cassation de cet arrêt, les parties, par suite de cette cassation, ont été remises dans le même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire en état d'appel, lequel appel a été renvoyé, pour être vidé, à la Cour impériale de Grenoble; « Considérant que la sentence arbitrale ainsi placée sous l'empire de l'appel formé contre elle, appel qui est suspensif, a cessé d'être un titre exécutoire; qu'il résulte de là que les sommes qui ont été reçues en exécution d'elle doivent être restituées; qu'ainsi, il n'est pas douteux que Colladon, Roux et Beugnot n'aient le droit de les réclamer; mais que la question est de savoir si Colladon, Roux et Beugnot sont fondés à les réclamer, comme ils l'ont fait, par voie de commandement; « Considérant qu'il y a lieu de distinguer, entre les frais de procédure auxquels l'arrêt de condamnation condamne Paris, Mortier et Delay, et le remboursement de la somme qui leur a été provisoirement payée; qu'en ce qui concerne les frais, l'arrêt de cassation portant condamnation à ces frais, la partie a, dans cet arrêt, un titre paré, par conséquent un titre exécutoire par voie de commandement; mais qu'il n'en est point ainsi, en ce qui concerne la restitution des sommes payées par provision; que l'arrêt de cassation ne porte point de condamnation à cet égard; qu'il n'en peut point porter; qu'en effet, la Cour de cassation se borne à déclarer le droit, et renvoie aux autres Tribunaux le soin d'en faire l'application; que, surtout, elle ne s'occupe point à juger, entre les parties, la question de fait; que, si elle était appelée à ordonner la restitution des sommes payées par provision, il faudrait, par voie de conséquence, qu'on fut admis à discuter l'arrêt qui, en fait, des sommes ont été payées par provision, quelles sommes ont été payées, si ces sommes n'ont pas déjà en tout ou en partie été restituées; si enfin le jugement en vertu duquel on les a payées était ou n'était pas exécutoire, nonobstant appel, toutes questions qui sont évidemment en dehors des attributions de la Cour suprême; qu'il suit de là que l'arrêt de cassation ne portant point et ne pouvant point porter de condamnation au sujet du remboursement des sommes provisoirement payées, cet arrêt qui ouvre un droit à réclamer ce remboursement, s'il y a lieu, ne peut être considéré comme un titre paré donnant droit d'exiger d'emblée par voie de commandement; « Par ces motifs, « La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'opposition formée par les appelants aux commandements qui leur ont été signifiés les 30 septembre et 7 octobre 1854, à la requête des intimés, est reçue; et y faisant droit, dit que les commandements des 30 septembre et 7 octobre derniers sont déclarés nuls en ce qui concerne les sommes réclamées autres que les dépens; et, qu'en conséquence, les appelants sont renvoyés des fins desdits commandements, à la charge par eux de réaliser les offres qu'ils ont faites, par exploit du 17 octobre dernier; réserve aux intimés le droit de réclamer, par des voies légales, et s'il y a lieu, le remboursement des sommes payées par provision; les intimés condamnés aux dépens.

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^e Vincent de Saint-Bonnet et Pine-Desgranges.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audience du 18 juin.

PORT D'IMPRIMÉS. — RECOURS CONTRE L'EXPÉDITEUR. — QUESTION NEUVE.

Est applicable aux envois faits à l'étranger l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854, relatif au port des imprimés non affranchis refusés par le destinataire.

Cette loi du 20 mai 1854 est intitulée : Loi sur la taxe

des lettres. L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20 c. par lettre simple; les lettres non affranchies sont taxées à 30 c., etc. »

Art. 2. Le port des imprimés et journaux, etc., sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opère par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par la justice de paix du canton.

Le surplus de cette loi ne contient que des dispositions secondaires.

Voici maintenant l'espèce du procès.
 En décembre 1854, l'office des postes de Belgique a renvoyé à l'administration des postes de France 2,371 imprimés, sous enveloppe, que les destinataires avaient refusé de recevoir. Ces imprimés, expédiés comme on vient de le dire, sous enveloppe, n'étaient autre chose que des propositions de billets de loteries au ori-ens en France et aussi de loteries étrangères prohibées. Vérification faite, il a été reconnu qu'ils avaient été expédiés par un sieur L..., courtier d'annonces à Toulouse. Ce dernier a même déclaré plus tard que le nombre de ces imprimés par lui jetés à la poste en France à destination de la Belgique ne s'élevait pas à moins de 10,000.

En conformité de l'art. 2 de la loi précitée, l'office français a fait présenter à l'expéditeur 2,371 imprimés refusés, en réclamant pour chacun d'eux la taxe de circulation dans l'intérieur de l'empire, c'est-à-dire 30 c. par enveloppe, soit 711 fr. 30 c. pour le tout. Refus par le sieur L... d'acquiescer la taxe demandée. Contrainte décernée contre lui par M. le directeur des postes de Toulouse. Opposition à cette contrainte par L... C'est sur le mérite de cette opposition que le Tribunal était appelé à statuer.

Dans l'intérêt du sieur L..., M^e Tournayre, son avocat, après avoir invoqué la bonne foi de son client et constaté que l'envoi était fait sous enveloppe et destiné à la Belgique, s'est demandé si l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854 était applicable à l'espèce.

La loi du 20 mai 1854, a-t-il dit, ne régit point les relations postales avec l'étranger. Le texte de l'esprit de la loi démontrant clairement cette proposition, il ne peut s'élever aucun doute quant au transport des lettres, car l'art. 1^{er} de la loi est explicite; il établit une taxe différentielle entre les lettres affranchies et les lettres non affranchies, circulant à l'intérieur de bureau à bureau. L'esprit de la loi vient à l'appui du texte d'après le rapporteur, M. Monnier de la Siseranne, la loi a pour but de provoquer l'affranchissement, par la taxe différentielle qu'elle admet. Il est impossible d'obtenir ce résultat pour les expéditions faites à l'étranger, puisque les traités internationaux n'établissent qu'une taxe unique, et que la loi nouvelle ne déclare pas que l'expéditeur puisse profiter de la prime donnée à l'affranchissement. Il est évident que l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1854 n'est pas applicable au transport des lettres à l'étranger.

Art. 2 de cette loi, relatif à l'envoi des imprimés, crée un recours contre l'expéditeur pour le paiement du port des imprimés expédiés sans affranchissement préalable, lorsque le port n'aura pas été acquitté au point de destination. Ce texte, rapproché de celui de l'art. 1^{er} de la loi, amène à reconnaître qu'il s'occupe uniquement des imprimés circulant à l'intérieur de bureau à bureau. En effet, le point de destination, c'est-à-dire l'étendue de la circulation n'étant pas déterminé par l'art. 2, il faut nécessairement s'en référer à l'art. 1^{er} qui l'indique. On ne peut supposer que la loi a voulu passer à un autre ordre d'idées à régler dans l'art. 2, les relations internationales, quand, dans l'art. 1^{er}, elle ne réglait que les relations dans l'intérieur de la France.

Ce rapprochement de textes est corroboré par l'esprit général de la loi. Pour atteindre le but qu'il se proposait, l'affranchissement préalable, le législateur a créé par l'art. 1^{er} une prime pour le transport des lettres. Il ne pouvait recourir au même moyen pour le transport des imprimés, puisque la taxe différentielle entre les envois d'imprimés affranchis ou non affranchis existait déjà. Il a voulu obtenir le même résultat en consacrant un recours éventuel contre l'expéditeur. Il a pensé que cette éventualité, en exposant celui-ci au paiement d'un port de lettre, suffirait pour amener le paiement préalable d'une taxe fort minime. Le rapport de M. Monnier ne laisse aucun doute à ce sujet. Cette considération établit la portée de l'art. 2. Le recours contre l'expéditeur consacré par cet article remplace la prime de l'art. 1^{er}. Les deux articles ont le même esprit et le même but, ils doivent s'appliquer à la même hypothèse, c'est-à-dire à la circulation dans l'intérieur de bureau à bureau.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que l'application de la loi du 20 mai 1854, aux relations avec l'étranger, créerait souvent des embarras et amènerait des résultats injustes, puisque l'affranchissement préalable est tantôt facultatif et tantôt obligatoire. L'administration des postes ne peut prétendre qu'elle a obtenu le recours contre l'expéditeur pour la rémunération d'un service rendu, car ce motif pourrait être invoqué pour le transport des lettres refusées, et cependant la loi ne lui accorde aucune action pour le recouvrement de la taxe. Si tel était le motif de la loi, l'administration ne devrait au reste réclamer que 23 c. au lieu de 30 c. pour chaque imprimé expédié sous enveloppe, puisque tel est le chiffre auquel elle a droit pour le transport des lettres en Belgique.

Au nom de l'administration générale des postes, M. Brunet, après quelques observations sur la question de bonne foi soulevée par le sieur L..., a soutenu en droit que la disposition de l'article 2 s'appliquait aux expéditions d'imprimés faites à l'étranger aussi bien qu'aux imprimés circulant à l'intérieur.

Suivant le défendeur de l'administration, le texte de cet article ne consacre pas la restriction portée dans l'article 1^{er}, et dès lors il n'est pas possible d'ajouter une disposition restrictive là où le législateur a généralisé sa pensée.

Vainement pour restreindre l'application de l'article 2 aux imprimés circulant à l'intérieur, voudrait-on établir une relation obligée entre les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 1^{er}; non seulement cette relation n'est pas obligée, mais tout s'oppose à ce que l'on cherche à expliquer l'un des deux articles par l'autre. Sans doute ils font partie de la même loi, mais ce n'est là qu'un accident législatif qui laisse à chaque disposition son indépendance et sa portée spéciale.

Quel est en effet l'objet de l'article 1^{er}? Cet article a pour but de modifier pour la cinquième ou sixième fois la taxe des lettres, en laissant subsister le principe antérieur de l'affranchissement facultatif; seulement, comme moyen de faire entrer l'affranchissement préalable dans les habitudes publiques, il décreta un tarif différentiel, suivant que les lettres sont ou ne sont pas affranchies au lieu de départ. Dans cet ordre d'idées on comprend que le législateur n'ait parlé que des lettres circulant à l'intérieur de bureau à bureau; son do-

maine ne pouvait s'étendre au delà. On peut même aller jusqu'à dire que cette expression limitative était inutile.

De quoi s'occupe au contraire l'article 2? Cet article s'occupe du transport des imprimés, non pas pour décréter une taxe depuis longtemps établie, non pas pour modifier le principe déjà existant de l'affranchissement obligatoire des imprimés, mais pour raffermir ce principe et déjouer les fraudes auxquelles son exécution donnait lieu. En créant, en matière d'imprimés, le recours contre l'expéditeur au cas de refus par le destinataire, le législateur s'est proposé un double but: protéger d'abord le public contre des spéculations peu scrupuleuses qui lui imposent, par surprise, une dépense inutile; défendre ensuite les intérêts de l'administration des postes à laquelle il n'est pas juste de demander un service sans rémunération. Or, à ce double point de vue, qu'importe la destination de l'imprimé refusé? Quel besoin d'emprunter à l'article 4^{er} une disposition qui s'explique dans le cas prévu par cet article, mais qui est parfaitement inutile dans l'ordre de faits que l'article 2 régit?

Dira-t-on que la loi française n'a pas pu vouloir se préoccuper de l'intérêt des destinataires étrangers? Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Le but moral de la loi doit-il être limité par une question de frontières?

Il faut remarquer d'ailleurs que l'intérêt français pourrait trouver son profit à la protection de l'intérêt étranger; mais c'est moins une disposition de ce genre que contient l'art. 2 qu'une mesure générale dont les étrangers peuvent être appelés à profiter indistinctement. Au demeurant, reste toujours pour l'administration des postes l'intérêt de son service, et cet intérêt placé sous l'égide de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1834 subsiste, quelle que soit la destination des imprimés qu'elle a transportés et qui ont été refusés.

On insiste et l'on prétend que telle ne peut être la portée de l'art. 2; qu'appliquée aux relations avec l'étranger, cette interprétation produirait des résultats injustes, puisque, suivant les pays de destination, l'affranchissement préalable des imprimés est tantôt obligatoire et tantôt facultatif.

Cette objection, dit le défendeur de l'administration des postes, le touche peu. On ne doit pas, en effet, chercher à expliquer le sens de l'art. 2 par les conventions existantes entre la France et les gouvernements étrangers. Il est certain que là où les traités prohibent l'affranchissement préalable des imprimés à destination de tel ou tel pays étranger, l'office français ne pourra pas invoquer les dispositions de cet article; mais est-ce à dire pour cela que la loi soit injuste? Serait-ce surtout aux expéditeurs d'imprimés à s'en plaindre?

Au surplus, il n'est pas exact de dire que l'affranchissement des imprimés à destination de l'étranger soit tantôt obligatoire et tantôt facultatif. Le principe de l'affranchissement obligatoire est au contraire écrit dans toutes les conventions postales intervenues entre la France et les Etats voisins (1), et sous ce rapport encore l'objection doit être de plus tôt écartée.

Inutile, ajoute l'avocat, de repousser la comparaison que l'on a cherchée à établir entre les conséquences, pour l'administration des postes, du refus des lettres ou du refus des imprimés; le principe qui régit le transport des uns ou des autres n'est pas le même. En fait-il autrement, c'est un intérêt qui ne regarde pas l'expéditeur et dont la négligence ou l'oubli ne saurait être invoqués à l'appui de la thèse que le sieur L... voudrait faire prévaloir.

En ce qui touche la taxe qui, dans l'espèce, doit frapper les imprimés refusés, c'est à tort que le sieur L... voudrait la réduire à 23 c.

Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que l'office belge eût poursuivi, soit directement, soit indirectement, le recouvrement de sa portion de taxe sur le prix dû pour l'entier parcours; mais alors le sieur L... aurait à payer les 40 c. par enveloppe à répartir entre les deux offices belge et français, conformément aux traités.

Où l'office belge n'intervient pas dans la poursuite. Pour quel motif? C'est ce dont nous n'avons pas à nous préoccuper ici. Des lors la taxe à payer à l'office français, seul poursuivant, doit être celle des lettres circulant à l'étranger, c'est-à-dire 30 c. par enveloppe. Le sieur L... gagne à cette poursuite isolée une économie de 10 c. par chacune d'elles.

M. le substitut Aozier a pleinement adopté le système plaidé par l'administration des postes, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a rendu un jugement qui démet le sieur L... de l'opposition par lui formée envers la contrainte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

MATIÈRES DE SIMPLE POLICE. — RÉSUMÉ DE JURISPRUDENCE.

Nous résumons la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, sur quelques décisions rendues dans le courant de juin, sur des matières de simple police qui nous ont paru avoir une certaine importance.

Audience du 1^{er} juin.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. — PRÉFET. — RÉGLEMENT DE POLICE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Il appartient exclusivement aux préfets d'autoriser les établissements insalubres de seconde classe, et de réglementer les charges de police qui leur incombent; l'autorité municipale est incompétente pour prendre des arrêtés relatifs à la police de ces établissements, fussent-ils pris même en vue d'un cours d'eau traversant la commune.

Ainsi est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui défend le versement, dans un cours d'eau traversant sa commune, des eaux sales et impures provenant d'une usine située dans une autre commune, dont l'établissement n'a pu être autorisé que par le préfet.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Auguste-Guillaume-Napoléon Coquelle, du jugement du Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais) du 14 mars 1855, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement et 5 francs d'amende.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Dufour, avocat.

ANIMAUX. — ABANDON. — GRANDE ROUTE. — POLICE DU ROULAGE.

La loi du 30 mai 1851 et le décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage, sont exclusivement applicables aux voitures circulant sur les routes impériales, départementales ou chemins vicinaux de grande communication; dès lors elle est inapplicable au fait d'avoir abandonné sur une grande route, sans conducteur, des bêtes de charge ou chevaux non attelés, fait qui constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 3, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police d'Aix (Bouches-du-Rhône) contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 23 février dernier, en faveur des sieurs Long et Lazare.

M. Poulter, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — HEURE D'OUVERTURE. — CONTRAVENTION.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'heure d'ouverture des halles, foires et marchés, et qui interdit aux marchands, autres que ceux ayant échoppes et étalages mobiles, de s'y introduire avant l'heure fixée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Villefranche (Aveyron), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 8 mars dernier, en faveur

des femmes Rots et Gavenc. M. Poulter, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉBIT DE BOISSONS. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE CABARETIER. — INTERRUPTION ACCIDENTELLE. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — POLICE MUNICIPALE.

L'interruption accidentelle de l'exercice de la profession de débitant de boissons, lorsqu'il est d'ailleurs constaté qu'il n'y a pas eu cessation régulière et effective, ne peut servir d'excuse au cabaretier prévenu d'avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral qui détermine l'heure de fermeture des cabarets.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 18 janvier dernier, en faveur de la dame Hinault.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — VOIE PUBLIQUE. — FERMETURE DES PORTES DES MAISONS. — DROIT DE PASSAGE.

Le juge de police ne peut excuser la contravention à un arrêté municipal qui prescrit la fermeture, à une heure déterminée, des portes des maisons joignant la voie publique, sous le prétexte que les prévenus, qui n'ont qu'un droit de passage par la porte donnant issue sur la voie publique, ne sont point copropriétaires du terrain où la porte laissée ouverte se trouve établie, et qu'ils ne sont que créanciers d'une servitude de passage.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Fiers (Orne), du jugement de ce Tribunal rendu le 24 février 1855 en faveur des sieurs Retout, Leprince et autres.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

ANIMAUX. — COURSE DES CHEVAUX. — GRAND TROT.

Le grand trot d'un cheval dans l'intérieur d'un lieu habité signifie courir dans le sens prohibitif de l'article 475 n° 4 du Code pénal. Cette contravention doit être réprimée des peines que cet article édicte.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Pzenas (Hérault), d'un jugement de ce Tribunal rendu le 25 avril 1855 au profit du sieur Garouste.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 7 juin.

POLICE DU ROULAGE. — VOITURES ISOLÉES. — DISTANCE. — EXCUSE.

Les voitures marchant sur les routes impériales, départementales ou chemins de grande communication, doivent observer la distance de cinquante mètres, prescrite par l'art. 13 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, sans distinction entre les voitures marchant isolément et celles qui marchent en convoi. Le jugement qui se refuse à l'application de cet article, par le motif que la loi n'exige la distance de cinquante mètres qu'entre deux convois, et qu'on ne peut considérer comme convoi une seule charrette voyageant isolément à la suite d'autres voitures, admet des excuses non autorisées par la loi et le viole.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police d'Aix (Bouches-du-Rhône), du jugement de ce Tribunal rendu, le 13 mars 1855, au profit des sieurs Roche père et fils.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 14 juin.

POIDS PUBLIC. — HALLES, FOIRES, MARCHÉS ET PORTS. — MESURAGE, AVEC LA DOUANE, DE MARCHANDISES EN CONSIGNATION. — CONTRAVENTION.

La défense faite aux individus, même propriétaires des marchandises pesées et mesurées, qui ne sont pas proposés au public, d'exercer dans les marchés, halles et ports, les fonctions de peseur et mesureur public, est générale et absolue; elle existe dès que le pesage ou le mesurage a lieu pour tout autre motif que l'intérêt privé; elle est exclusive même de l'intérêt, soit du consignataire, soit du propriétaire des marchandises.

Ainsi le juge de police saisi d'une contravention constatée contre un négociant qui a mesuré lui-même, sur le port de la ville, avec la douane, sa marchandise soumise aux droits de douane et dans le but unique de satisfaire aux lois et règlements douaniers, ne peut se fonder, pour relaxer le prévenu, sur ce que les marchandises mesurées sont arrivées en consignation du prévenu, qu'il en était d'ailleurs propriétaire, et qu'en outre, le mesurage n'avait pas été effectué dans le but d'une vente, mais avec la douane, et afin de satisfaire aux lois et règlements douaniers.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Fréjus (Var), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 5 février 1855, en faveur des sieurs Durbec et Tourniaire, négociant à Saint-Raphaël.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Béchard, pour les défendeurs intervenants.

Audience du 15 juin.

POLICE MUNICIPALE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER. — AUTORISATION PRÉALABLE. — ARRÊTÉ OBLIGATOIRE.

Est pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 et 2-17 mars 1791, et dès lors légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui interdit l'exercice de la profession de boulanger, sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue du maire;

Mais cet arrêté ayant le caractère d'un règlement permanent doit, comme tous les arrêtés ayant ce même caractère, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure; et il n'est exécutoire, pour les individus qu'il concerne, qu'autant que cette approbation a été obtenue ou qu'un mois après la date du récépissé délivré par le sous-préfet qui doit le transmettre au préfet.

Ainsi, cet arrêté n'est pas exécutoire et ne peut constituer en contravention le boulanger qui a exercé la profession de boulanger sans l'autorisation préalable du maire, s'il ne résulte d'aucun des documents de la cause qu'il ait été approuvé par l'autorité supérieure ou déposé à la sous-préfecture.

Rejet, mais sans en adopter, en droit, les motifs du jugement sur le premier moyen, du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Roanne (Loire), contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 6 mars 1855, en faveur du sieur Gilbert.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE DU ROULAGE. — ÉCLAIRAGE. — VOITURES D'AGRICULTURE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage, édicte en vertu des dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, qui a prescrit de pourvoir d'un falot ou d'une lanterne allumée, pendant la nuit, les voi-

tures marchant isolément ou en tête d'un convoi, a franchi de cette obligation les voitures d'agriculture.

Dès lors le juge de police qui relaxe de cette contravention le prévenu qui n'a pas pourvu d'un falot ou d'une lanterne allumée la voiture de fumier qu'il conduisait fait une saine application de la loi, si le préfet n'a pris aucun arrêté imposant cette obligation à ces sortes de voitures, conformément au second alinéa de l'art. 2 précité, qui lui en réserve le droit.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lambesc (Bouches-du-Rhône) contre un jugement de ce Tribunal rendu, le 27 avril 1855, au profit du sieur Jean-Louis Roman.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 16 juin.

POLICE MUNICIPALE. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — DÉBIT DE BOISSONS. — CABARETS. — CONSOMMATION SUR PLACE. — CONSOMMATION AU-DEHORS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'heure de fermeture des lieux publics tels que cafés, cabarets, débits de boissons, etc; il est général et absolu et il ne comporte aucune exception autre que celles qui pourraient être spécialement et explicitement prévues.

Dès lors doit être annulé le jugement du Tribunal de police qui, pour relaxer le prévenu d'une contravention régulièrement constatée d'avoir vendu de l'eau-de-vie après l'heure fixée pour la fermeture de son débit de boissons, s'est fondé sur une distinction à faire entre la vente de boissons à consommer sur place et la vente de boissons à consommer au dehors, lorsqu'aucune disposition de l'arrêté n'a autorisé cette distinction.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saales (Vosges), d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 10 mai 1855, en faveur du sieur Quirin-Cuny, cabaretier à la Grande-Fosse.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 21 juin.

POLICE MUNICIPALE. — GARDE-CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION RURALE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — RÉUNIONS PRIVÉES. — VEILLÉES. — MAISONS PARTICULIÈRES.

I. Aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres étant institués pour la recherche des contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, sont incompétents pour dresser des procès-verbaux ayant pour objet de constater des infractions à un règlement de police municipale; ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, ils ne peuvent servir que de simple renseignement.

II. Le pouvoir dont l'autorité municipale est investie par l'article 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ne lui attribue exclusivement que la police des lieux et des réunions, et ne saurait légalement lui donner le droit de s'étendre aux réunions purement privées qui peuvent avoir lieu dans des maisons particulières; dès lors est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit dans sa commune les réunions dites veillées.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), contre un jugement de ce Tribunal rendu le 21 mars 1855 en faveur des sieurs Catin, Métois, Dubois, Ferrand et autres.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 28 juin.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — MESURES ÉTRANGÈRES AU COMMERCE DU PRÉVEU. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La détention de poids et mesures illégaux, prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, n'est punissable des peines que ces articles édicte, que si ces poids et mesures peuvent servir à l'exercice de la profession ou au commerce du détenteur, ou encore s'ils sont saisis dans les halles, foires et marchés, cas auquel il y a possibilité d'emploi et d'abus; mais il n'en saurait être ainsi, lorsque ces poids et mesures sont appartenant à des étrangers au commerce du détenteur; l'appréciation de ces faits et circonstances appartient exclusivement au juge de police, et sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Charlieu (Loire), contre le jugement de ce Tribunal, rendu, le 16 avril 1855, en faveur du sieur Mommessin.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 11 juillet.

INFANTICIDE.

C'est toujours la même histoire commençant par une séduction et finissant par un crime. L'accusée Louise-Adrienne Main a vingt-cinq ans. Née aux Granges (Seine-et-Oise), elle est venue à Paris, parce qu'il est convenu en province que ce n'est que là qu'on trouve la fortune et le bonheur. Elle est entrée d'abord comme femme de chambre à l'hôtel Mirabeau, et là elle a trouvé un Lovelace de cuisine, le sieur Félix, qui n'a pas eu grand-peine à triompher de la faiblesse et de l'innocence de la jeune campagnarde. Bientôt des signes non équivoques ont rendu la faute évidente, et il a fallu songer à changer de condition.

Louise Main est entrée comme fille d'office à l'hôtel Clarendon. Elle y était depuis quelque temps, lorsque le 7 mars dernier, alors que rien n'avait révélé aux plus clairvoyants l'état dans lequel elle se trouvait, elle monta dans sa chambre, vers six heures du soir. Elle y fut bientôt suivie par une fille Péchaud, lingère attachée à la maison. Quand celle-ci arriva, le crime était déjà commis, et l'on retrouva dans une fosse d'aisances le corps d'une petite fille...

Nous devons supprimer les détails que donne ici l'acte d'accusation, en nous bornant à reproduire les conclusions du rapport dressé par M. le docteur Tardieu:

« 1^o Adrienne présentait tous les signes d'un accouchement remontant à cinq ou six jours et survenu au terme naturel de la grossesse; 2^o l'enfant était né à terme et viable; 3^o il avait vécu et respiré; 4^o la mort était le résultat de la suffocation produite par la violence; 5^o le corps privé de vie avait été précipité dans la fosse d'aisance; la fracture des os du crâne avait été nécessaire pour lui faire franchir l'orifice trop étroit de la cuvette; 6^o les lésions constatées sur le cadavre ne sauraient être attribuées au travail naturel de l'accouchement ni à quelque difficulté accidentelle. »

L'accusée, après avoir essayé quelques dénégations, fit des aveux. Le juge d'instruction lui ayant rappelé qu'elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant, elle garda le silence. Quand il ajouta: « Votre enfant, fruit de coupables relations, était condamné avant de

naître, » elle ne répondit que par des larmes. L'accusée défendit d'avoir étouffé son enfant, mais elle déclara qu'à ce moment où elle se disposait à le jeter dans la fosse d'aisance, l'enfant s'agitait et remuait ses petits membres, et qu'elle l'avait fait entrer de force par l'orifice trop étroit de la cuvette.

Aux débats, la fille Main parle beaucoup moins que dans l'instruction. Elle baisse la tête et se renferme dans un mutisme à peu près complet. Elle essaie bien de balbutier qu'elle ne sait pas ce qu'elle a fait... qu'elle était actée qui lui sont reprochés.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Meizinger, M^s A. Avond présente la défense de la fille Main, et demande une déclaration de circonstances atténuantes.

Déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, la fille Main est condamnée à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 11 juillet.

UNE SOCIÉTÉ IMAGINAIRE. — ESCROQUERIES S'ÉLEVANT À PLUS DE 1,200,000 FRANCS.

Nous avons eu à rendre compte de bien des plaintes en escroquerie portées devant les Tribunaux par des actionnaires dupés, mais jamais il ne s'était présenté rien de pareil à l'affaire que la 7^e chambre était appelée aujourd'hui à juger; c'est un fait inouï dans les annales de l'escroquerie et qui prouve une fois de plus combien il est facile de tromper le public en faisant luire à ses yeux l'espérance d'un lucre, même peu considérable.

Le prévenu est le sieur Julien Guérin. Cet homme, qui est complètement inconnu, a trouvé le moyen, seul, dans sa chambre, sans confident aucun, sans même l'emploi d'un commissionnaire pour porter à la poste une correspondance considérable et qui a duré un an, d'escroquer un grand nombre d'individus de divers points de la France, des sommes s'élevant à plus de 1,200,000 francs.

Voici les faits résultant de l'instruction et des témoignages entendus:

En 1853 et 1854, les journaux des départements méridionaux de la France contenaient une annonce indiquant qu'une nouvelle société industrielle: la Française, fondée à Paris, demandait des employés résidant en province. Les titres pompeux d'inspecteur, de directeur particulier, de sous-directeur, semblaient promettre des avantages considérables et étaient faits pour tenter la crédulité publique. Aussi vit-on bientôt nombre d'individus se mettre en rapport avec le nommé Julien Guérin, demeurant alors rue de Tournon, 25, et s'intitulant directeur général de l'entreprise nouvelle.

Guérin répondit à ces avances par l'envoi de prospectus et d'affiches où étaient énumérés le but et les avantages de la société, les conditions auxquelles on pouvait en devenir membre, et les garanties qu'elle offrait à ses actionnaires et à ses employés. Il envoya également un certain nombre de lettres circulaires lithographées faisant connaître les bénéfices et les charges résultant de l'acceptation des emplois dont la Compagnie pouvait disposer.

Les prospectus annonçaient que la Française, compagnie générale d'assurances mutuelles pour toute la France contre la grêle, la maladie et la gelée des tubercules et des vignes, et contre la mortalité des bestiaux, s'était constituée par acte devant M^s Paillet, notaire, enregistré et publié en 1853. Elle était fondée au capital de 2 millions de francs, par une société en commandite et légalement constituée et autorisée par ordonnance impériale du 14 juin 1853. Le siège était indiqué rue de Tournon, 25; la société devait fonctionner sous la direction générale de J. Guérin et la surveillance d'un conseil composé de sept membres pris parmi les principaux actionnaires.

Ce conseil était composé de M. le marquis de Crécy, chevalier de la Légion d'Honneur, président; M. le baron d'Aubilly, chevalier de Saint-Ferdinand d'Espagne; de Comières, propriétaire; de la Grange, banquier; de Montigny de Courcelles, banquier; Napoléon Strazman, employé au ministère des finances, et Charles de Villeneuve, officier en retraite, secrétaire.

Les conditions imposées aux personnes qui acceptaient les fonctions offertes par la société étaient: d'organiser promptement la circonscription à laquelle elles seraient préposées, de placer des actions de la société et de faire des assurances. On leur promettait, pour rémunération de leur concours, un traitement et des indemnités proportionnées à l'importance des fonctions.

Mais tous les fonctionnaires devaient indispensablement devenir actionnaires de la société, pour une quantité d'actions proportionnée au traitement et dont le montant devait être versé, partie en acceptant l'emploi, et le reste dans un délai de trois et de quatre mois. Ces versements, faits à titre de cautionnement, donnaient droit aux dividendes résultant des bénéfices de la société.

Rien de tout cela n'était vrai; la compagnie la Française n'a jamais existé, aucun acte de constitution n'en a été passé, et M^s Paillet, notaire, qui l'aurait reçu, est un être imaginaire. Jamais il n'a été rendu, à la date du 14 juin 1853, de décret impérial autorisant la société anonyme dont Guérin se disait le gérant; enfin, les noms des sept membres du conseil de surveillance n'appartiennent à personne, et ce conseil est imaginaire comme tout le reste.

Bref, il n'y a de vrai dans toute cette affaire que l'étonnante crédulité de tous ceux qui se sont laissés aveuglément tromper.

La prétendue société fonctionna en apparence jusqu'au mois de juin 1854. A cette époque, l'administration étant en retard de payer le trimestre échu des appointements de ses employés, des plaintes s'élevèrent; on écrivit au directeur-général Guérin, qui, à la date du 17 juin, répondit qu'il répondait que « la compagnie est sur le point d'augmenter ses opérations et d'adopter aux trois assurances déjà existantes une quatrième assurance contre l'incendie; qu'on est en pourparlers avec deux personnages importants, un sénateur et le parent d'un ministre qui doivent verser 2 millions de francs dans l'affaire; qu'il doit y avoir à ce sujet une réunion générale, à laquelle seront convoqués tous les inspecteurs, mais que, pour assurer la réussite de cette combinaison, il est important que la société ne présente pas un passif trop considérable. »

Guérin engageait donc ses employés à patienter pour le paiement de leurs appointements, et il leur recommandait de lui adresser tous les fonds qu'ils pouvaient avoir en caisse.

Par une lettre postérieure, Guérin indiquait que la réunion générale aurait lieu dans le courant du mois d'août. Le 16 de ce même mois, tous les employés de la société reçurent une nouvelle lettre signée J. Guérin et C^s et marquis de Crécy, aux termes de laquelle il leur est enjoint d'avoir à cesser leurs opérations. On leur annonce en même temps que la réunion générale n'aura pas lieu, et on leur dit en post-scriptum qu'il est inutile qu'ils fassent de nouveaux frais de correspondance.

Cette lettre fit voir ce qu'étaient Guérin et sa prétendue société. Plusieurs des individus dupés prirent des renseignements; le leur fut répondu que la Française était complètement inconnue et qu'on avait vainement cherché son soi-disant directeur-général.

(1) Voir notamment les traités avec la Belgique, l'Angleterre, l'Espagne, etc.

Ils vinrent à Paris, se rendirent rue de Tournon, 25, au siège de la société; là ils apprirent que Guérin avait habité cette maison pendant neuf mois, six mois en garni comme sous-locataire de personnes qui, depuis, ont déménagé, et trois mois dans une petite pièce meublée par ménage; et trois mois dans une petite pièce meublée par ménage; et trois mois dans une petite pièce meublée par ménage...

A cette adresse on apprit que Guérin avait loué une chambre garnie, qu'il l'avait occupée près de deux mois, qu'on y avait fait les mêmes observations relativement qu'on a suscriptions des lettres, ainsi qu'à son isolement et à l'absence de tout commis ou employé; qu'en quittant la maison, il avait recommandé de ne plus recevoir ses lettres et de les faire déposer au bureau restant de l'administration des postes.

Depuis cette époque, Guérin n'a plus reparu et, chose inouïe, l'instruction qui a recueilli un assez grand nombre de plaintes, n'a pu, malgré ses investigations minutieuses, de plaintes, n'a pu, malgré ses investigations minutieuses, de plaintes, n'a pu, malgré ses investigations minutieuses...

Le Tribunal a condamné à cinq ans de prison, 3,000 francs d'amende, et l'a interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le jeudi 12 juillet.

On s'est beaucoup entretenu du prochain départ de M^{lle} Rachel et de l'excursion qu'elle projette à travers l'Amérique; mais ce voyage, elle ne doit pas l'exécuter seule et elle en même avec elle une troupe choisie qui doit faire la campagne avec elle; un journal a même publié, à propos de ce départ si souvent contesté et si souvent affirmé, les détails les plus minutieux, notamment le tableau de la troupe et son budget, et on y remarque le nom de M^{lle} Sarah Félix avec des appointements de 60,000 fr. M^{lle} Chevalidelle, marchande de modes, a eu connaissance sans doute de ces projets d'excursion dans un autre hémisphère; elle aura craint qu'au milieu des succès qu'elle peut espérer, M^{lle} Sarah Félix ne viât à oublier de solder le montant de diverses fournitures qu'elle lui a faites dans le courant de l'année 1854, et elle a cru devoir lui présenter sa facture s'élevant à 295 fr. N'obtenant pas satisfaction, M^{lle} Chevalidelle a assigné M^{lle} Sarah Félix devant le Tribunal et a obtenu contre elle un jugement par défaut; lorsqu'il s'est agi de l'exécuter et de procéder à une saisie, M^{lle} Sarah Félix a déclaré former opposition à ce jugement; mais elle ne s'est pas présentée pour soutenir cette opposition; aussi le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Billard pour M^{lle} Chevalidelle, a-t-il maintenu la condamnation à la somme de 295 fr. prononcée précédemment. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 10 juillet 1855; présidence de M. Latour.)

Il n'est personne qui ne connaisse, au moins de nom, le Charbon de Paris, honoré de plusieurs médailles lors des diverses expositions, et présentant, si l'on en croit les annonces, une économie de quarante pour cent. Ce nouveau combustible brûle, dit-on, sans odeur ni fumée, mais il paraît que sa préparation n'offre pas les mêmes avantages, et les voisins de l'usine où on le confectionne ont élevé des plaintes à ce sujet. M. Popelin-Ducarre, directeur de la société du Charbon de Paris, a établi son usine boulevard de l'Hôpital; il obtient son produit par une composition de tan et de coke, et à l'aide d'un feu ardent, jour et nuit s'échappant de sa machine à vapeur et de ses cheminées toujours en activité des flots d'une fumée noire et épaisse qui se répand au loin. M. Paillet, horticulteur, a plus que tout autre à souffrir de ce voisinage; il cultive avec un soin extrême des fleurs rares et précieuses, leur fraîcheur et l'éclat de leurs couleurs constituent leur beauté et leur prix, il les entoure des soins les plus vigilants, mais il a beau faire, la fumée se dépose dans leurs corolles, vient les ternir et leur enlève toute valeur. En désespoir de cause, il a formé une demande contre M. Popelin-Ducarre; il y a eu, il est vrai, lorsque celui-ci a voulu s'établir boulevard de l'Hôpital, une enquête de commodo et incommodo, et l'autorisation ne lui a été donnée que lorsque le résultat de cette enquête a pu être apprécié; mais il est de principe que l'autorisation administrative ne met pas celui qui l'a obtenue à l'abri des réclamations que peut susciter le préjudice qu'il cause. D'ailleurs, un jugement de police municipale a récemment condamné M. Popelin-Ducarre à l'amende, pour n'avoir pas pris les précautions exigées de tout exploitant d'usine à l'égard de leurs cheminées.

M. Popelin-Ducarre a cru devoir résister à ces plaintes. Le boulevard de l'Hôpital est le siège d'industries qui toutes appellent à leur aide le feu, le marteau et l'enclume.

M. Paillet aurait dû chercher pour son industrie délicate une autre région, et il serait injuste de sa part de demander à l'établissement du Charbon de Paris la réparation d'un préjudice que lui causent également les autres usines qui l'entourent. D'ailleurs l'administration a autorisé la construction dont se plaint M. Paillet; il n'a pas réclamé lors de l'enquête, ou du moins ses réclamations n'ont pas eu d'effet. Il faudrait maintenant établir non pas que le préjudice résulte du fait, mais qu'il résulte de la faute de M. Popelin-Ducarre; or, cette preuve n'est point faite. Le Tribunal, avant faire droit, avait nommé un expert. Du rapport il résulte qu'il y a un préjudice réel pour M. Paillet, et que ce préjudice est causé par la faute de M. Popelin-Ducarre; quant à l'étendue de ce préjudice, l'expert fait observer qu'il est assez difficile de l'apprécier d'une manière certaine, parce que d'autres établissements, notamment des usines à briques, viennent dans une certaine proportion ajouter leur fumée à celle dont se plaint M. Paillet.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Martin (de Strasbourg) pour M. Paillet, et M^{lle} Beaume pour M. Popelin-Ducarre, a condamné ce dernier à 5,000 fr. de dommages-intérêts. (Trib. civ. de la Seine, 5^e chambre, audience du 6 juillet 1855, présidence de M. Laloue.—Voir en ce sens un jugement de la 4^e chambre du 1^{er} mars 1855; Gazette des Tribunaux du 28 mars.)

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 29 juin, a prononcé les condamnations suivantes:

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Gilbert Lelarge, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 71, défaut d'instruments de pesage à la boutique, instruments de pesage incomplets pour le porteur de pain, déficit de 50 grammes sur 2 kilogram., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 3 fr. pour la seconde, 15 fr. pour la troisième. — Simonard, boulanger, rue Saint-Benoît, 28, défaut d'instruments de pesage, déficit de 90 grammes sur un pain de 2 kilogram., de 85 grammes sur un autre pain, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. d'amende pour chacune des deux autres. — Mesland, boulanger, rue du Cardinal, 1, défaut d'instruments de pesage, déficit de 90 grammes sur un pain de 2 kilogrammes, de 110 grammes sur un autre pain de 2 kilogrammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour chacune des deux autres. — Grosjeux, boulanger au Petit-Montrouge, rue de Vanves, 33, défaut d'instruments de pesage, déficit de 70 grammes sur 2 kilogram., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde. — Adolphe Courray, boulanger, rue Frémicourt, 37, défaut d'instruments de pesage, déficit de 180 grammes sur 2 kilogram., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde. — Montière, boulanger, rue de Sévres, 30, déficit de 130 grammes sur 2 kilogrammes, 11 francs d'amende. — Relaye, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 233, défaut d'instruments de pesage, déficit de 20 grammes sur 2 kilogram., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Baudouin, boulanger, rue Picard, 9, à Ivry, défaut d'instruments de pesage, déficit de 50 grammes sur 3 kilogram., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Dimpie, boulanger, rue Saint-Antoine, 126, défaut d'instruments de pesage, sur sept pains, en tout 370 grammes sur 15 kilogram., plus deux pains non pesés, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 5 fr. d'amende pour chaque pain en déficit au total 41 fr. d'amende. — Doublet, boulanger, rue du Cherche-Midi, déficit de 200 grammes sur 4 kilogram., plus 200 grammes sur un autre pain de 4 kilogram., et 70 grammes sur un troisième de 4 kilogram., 15 fr. d'amende par chaque pain en déficit.

Nous avons annoncé dernièrement que M. Lesnier fils venait d'être nommé, par ordre de l'Empereur, à un emploi dont le traitement annuel s'élève à 3,000 fr.

S. Exc. M. le garde des sceaux vient, en outre, dit la Gironde, d'informer M. le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux que les boutiques de l'Empereur ne se sont pas arrêtées là. Sa Majesté a ordonné qu'un bureau de tabac serait accordé à M. Lesnier père.

Une situation des plus heureuses est donc désormais assurée à cette famille, si cruellement frappée par une erreur judiciaire.

Le bruit s'était répandu avant-hier à Charenton-St-Maurice qu'un crime entouré de circonstances mystérieuses venait d'être découvert dans les environs. On racontait que le facteur, en faisant sa tournée, avait trouvé sur le bord de la Marne un homme qui avait été étranglé à l'aide d'un lardon passé dans sa cravate. On ajoutait qu'avant d'accomplir la strangulation, le meurtrier avait cherché à le noyer, etc., etc.

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, ce qui a pu donner naissance à ces bruits un peu exagérés: Le sieur Casiez, facteur boîtier à St-Maurice, était parti vers huit heures du matin pour faire sa tournée, et en côtoyant les bords de la Marne il découvrit dans un taillis de saules sur la berge, fort escarpée à cet endroit, un homme étendu sur le dos et paraissant plongé dans un profond sommeil. Après l'avoir regardé pendant quelques instants à distance, ne remarquant aucun mouvement, et voulant s'assurer s'il dormait réellement, le sieur Casiez s'approcha, et fut saisi d'effroi en voyant que cet homme avait la partie de la figure entre le nez et le cou couverte de sang, et qu'il avait le cou très fortement serré par sa cravate, dans le nœud de laquelle se trouvait passé un bâton qui avait servi à la tordre et à l'étrangler. La victime, qui avait cessé de vivre depuis quelques heures seulement, avait ses vêtements complètement mouil-

lés, bien qu'elle fût étendue à un endroit sec. Il était permis dans ces circonstances de croire à la perpétration d'un crime, aussi le facteur s'empressa-t-il de faire connaître cette étrange découverte au commissaire de police de Charenton, qui se transporta immédiatement sur les lieux et commença sur-le-champ une enquête. Le premier soin du magistrat fut d'examiner minutieusement les vêtements, le corps de la victime et le terrain avoisinant, dans un premier assez étendu; il résulta de cet examen que l'homme trouvé ainsi étranglé avait soixante ans environ, les cheveux gris et le front découvert; il était vêtu d'un paletot d'hiver en drap noir, d'un pantalon gris, d'une chemise de grosse toile marquée G. P., n^o 12, et chaussé de bottes presque neuves; il n'avait dans ses poches qu'un mouchoir de couleur et un paquet de tabac; il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité, et il était complètement inconnu dans les communes voisines.

On ne remarquait aucun indice de désordre dans ses vêtements, ni aucune autre trace de violence sur son corps que celle de la strangulation, qui avait provoqué une hémorragie du nez, et c'était cette hémorragie qui avait ensanglanté le bas de sa figure. De plus, le terrain environnant couvert de grandes herbes n'avait pas été foulé; tout, en un mot, démontait qu'il n'y avait pas eu de lutte à cet endroit. En descendant contre la rivière, on apercevait quelques pas fraîchement creusés dans le sable, et en rapprochant la chaussure de la victime, on s'assura qu'elle s'y adaptait parfaitement. Cette circonstance et l'humidité de ses vêtements firent penser naturellement que cet inconnu avait cherché d'abord à se donner la mort en se précipitant dans la Marne, et que n'ayant pu y réussir, il s'était ensuite étranglé avec sa cravate. Cette supposition paraît d'autant plus vraisemblable, que le bâton qui était passé dans la cravate avait été cassé à un saule qui se trouve dans le trajet que cet individu avait dû faire de la Marne à l'endroit où il a été trouvé.

En résumé, d'après l'enquête minutieuse qui a été faite à ce sujet, il paraît constant qu'il ne s'agit dans cette circonstance que d'un suicide accompli, d'ailleurs, avec une volonte peu ordinaire. Les renseignements recueillis font disparaître tout soupçon de crime.

Un violent incendie a éclaté hier, entre deux et trois heures de nuit, dans une fabrique de campre, située près de la gare de Saint-Ouen. Le feu a pris dans un atelier compris dans un bâtiment qui n'avait pas moins de 20 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur, et alimenté par les matières essentiellement inflammables qu'il renfermait; il s'est propagé si rapidement que le bâtiment tout entier s'est trouvé complètement embrasé en peu de temps. Les pompiers et toute la population valide de Saint-Ouen, accourus avec leurs pompes dans les premiers moments, sont parvenus à concentrer le feu dans son foyer primitif et à préserver les habitations voisines; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été réduit en cendres, ainsi que tout ce qu'il renfermait. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 16 ou 18,000 fr. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement, cet incendie est tout à fait accidentel.

ETRANGER.

Angleterre (Middlesex). — Les tickets-of-leave continuent à appeler sur eux l'attention publique en Angleterre. Celui-ci se nomme John M'Gee; il n'a que vingt et un ans, et il a déjà été plusieurs fois condamné pour des vols qualifiés. Il a été l'objet de la faveur puisee dans le bill des tickets-of-leave, c'est-à-dire qu'il a obtenu la remise de sa dernière condamnation.

En 1851 il avait été condamné à la transportation, et déjà, à cette époque, il avait subi une douzaine de condamnations plus légères.

M. Witham: La peine que nous prononçons aujourd'hui contre vous est de six années de réclusion avec travail obligé.

M'Gee: Seriez-vous assez bon pour porter ma condamnation à quinze années? Par ce moyen, je serais sûr de quitter le pays une bonne fois.

M. Witham: Il m'est impossible d'accéder à cette demande.

M'Gee: Très bien; j'aurais voulu que cela pût se faire, car je vois que je suis aussi mauvais à l'expiration de ma peine qu'avant d'être condamné.

Un agent de police déclare qu'il connaît l'accusé depuis son enfance: il était voleur en venant au monde.

M'Gee renouvelle sa demande avec instance, et, comme elle ne peut lui être accordée, il se retire en maudissant la dureté de ses juges.

L'empressement du public à visiter les magasins de nouveautés du Louvre qui viennent d'être ouverts hier à la foire, ne discontinue pas, et déjà les achats faits par les premiers visiteurs dans les conditions avantageuses que peuvent seuls accorder les grands établissements, ont produit leurs fruits. La satisfaction des acheteurs s'est changée en recommandations intimes, à ce point, que beaucoup de personnes, en entrant dans ces belles galeries, viennent demander tout d'abord des produits dont l'excellence et le bon goût ont déjà été appréciés.

L'ouverture des Magasins du Louvre a jeté dans la rue Rivoli nouvelle, dans la rue Saint-Honoré et dans la rue du Coq qu'ils embrassent en entier, une agitation, un mouvement salutaires; c'est la vie commerciale qui se manifeste, c'est une ère de prospérité qui commence pour ce quartier prédestiné que sa situation admirable favorise, et que la mode couvre de jour à sa protection efficace. Il appartenait à l'industrie de peupler ces palais érigés à la place du vieux Paris, et de les rendre dignes, par leur utilité, leur éclat et leur importance, de représenter la France commerciale et manufacturière du XIX^e siècle.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^o c. 65 95 — Baisse « 25 c. Fin courant — 65 95 — Baisse « 35 c.

4 1/2 { Au comptant, D^o c. 92 50 — Baisse « 25 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 65 95 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — Oblig. de la Ville... — Dito 1855... 66 60 Emp. 25 millions... 1015 —

4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 30 millions... — 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Emp. 60 millions... 403 75 4 1/2 0/0 de 1852... 92 50 Rente de la Ville... — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Obligat. de la Seine... — Dito 1855... 93 25 Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque... 3000 — Palais de l'Industrie... 417 50

Crédit foncier... — Quatrecaux... 4140 — Société gén. moisl... 910 — Canal de Bourgogne... — Comptoir national... 630 — Valeurs diverses... — FONDS ÉTRANGERS. H. Fourn. de Mond... — Napl. (C. Rotsch.)... 409 — Mines de la Loire... — Emp. Piém. 1850... — Tissus de lin Habert... — Oblig. 1853... 51 50 Lin Cohn... — Rome, 5 0/0... 81 — Comptoir Bonnard... — Turquie (emp. 1854) 83 — Dock-Napoléon... 195 50

A TERME.

3 0/0... 66 33 4^e cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0 (Emprunt)... 66 33 4 1/2 0/0 1852... — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... —

CHEMINS DE FER COMES AU TARIF.

Saint-Germain... 827 50 Paris à Caen et Cherb... 640 — Paris à Orléans... 1490 — Midi... 650 — Paris à Rouen... 1482 50 Gr. central de France... 497 50 Rouen au Havre... 640 — Dijon à Besançon... — Nord... 870 — Dieppe et Fécamp... — Chemin de l'Est... 880 — Bordeaux à la Teste... 570 — Paris à Lyon... 1185 — Strasbourg à Bâle... — Lyon à la Méditerr... 1210 — Paris à Sceaux... 268 75 Lyon à Genève... 650 — Versailles (r. g.)... — Ouest... 735 — Central Suisse... —

A l'Opéra Comique, 121^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{lle} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Dattaille jouera celui de Pesters.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Dernières répétitions générales de Paris, dont la première représentation est irrévocablement fixée au samedi 14.

— Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame en cinq actes, Frère et Sœur, joué par Dumaine et M^{lle} Isabelle Constant.

— GAITÉ. Ce soir, le Sargent Frédéric (M^{lle} Déjezet). Les représentations de ce charmant drame sont toujours très suivies.

— THÉÂTRE DES FOLIES-NOUVELLES. — Aujourd'hui jeudi 12 juillet, représentation de danses espagnoles qui contiennent d'attirer la foule à ce théâtre. La ravissante Concepcion Ruiz dansera deux pas nouveaux.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, la Crimée, et demain vendredi ouverture des fêtes de nuit, de 8 à 10 heures.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE FRANÇAIS. — Horace. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODEON. — Le Festin de Pierre, l'Avocat Patelin. THÉÂTRE ITALIEN. — Maria Stuarda. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Paletot. VARIÉTÉS. — L'Abbé Galant, le Quart de monde. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux Papis, Bourreau, PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Frère et Sœur, le Vampire. GAITÉ. — Le Sargent Frédéric. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pièces du Diable. COMTE. — Royal Bonbon, les Pièces, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Chérubin, Femme, la Dame aux trois maris, LUXEMBOURG. — Le Diner, Paul et Jean, Grisette. FOLIES-NOUVELLES. — Scaramouche, Pierrot Dandin. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

AVIS est donné que M. Adrian-John Hope, citoyen anglais, domicilié à Londres, et ayant résidence à Paris, quai d'Orsay, 23, n'entend être responsable ni tenu d'aucune dette, quelle qu'elle soit, contractée par la dame Emille-Melanie-Mahilde RAPP, son épouse, sans son autorisation spéciale. (14133)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS. DEUX USINES. Etude de M^{lle} BOURSIE, avoué à Clermont (Oise). Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de Clermont (Oise), le samedi 21 juillet 1855, de DEUX USINES servant à la carbonisation de la tourbe et à la fabrication de produits chimiques, sises à Monceaux, arrondissement de Clermont (Oise). Sur la mise à prix de 2,500 fr. pour chacune de ces usines. (4831)*

MAISON A PARIS. Etude de M^{lle} VALBRAY, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Adjudication à l'audience des criés, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 1^{er} août 1855, deux heures de relevée, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Laborde, 9. Produit brut actuel: 19,800 fr. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: 1^o A M^{lle} VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 2^o A M^{lle} Gauthier, Petit, Mouillefarine, avoués présents à la vente.

Et 3^o à M^{lle} Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M^{lle} CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84, près la Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 juillet 1855, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Saint-Denis, place aux Gnelidres, 1 bis (troisième lot de l'enchère). Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser à M^{lle} CHAUVEAU et ROUSSELET, avoués à Paris. (4837)

HOTEL A PARIS. Etude de M^{lle} JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, le 19 juillet 1855, d'un HOTEL à Paris, rue Loré-Byron, 15. Mise à prix: 83,000 fr. S'adresser audit M^{lle} JOOSS, avoué; Et à M^{lle} Bottet et Prévot, avoués à Paris. (4840)

PROPRIÉTÉ A BATIIGNOLLES-MONCEAUX. Etude de M^{lle} HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 40. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 18 juillet 1855, deux heures de relevée, En un seul lot, D'une grande PROPRIÉTÉ située à Batignolles-Monceaux, avec deux façades: l'une avenue de Saint-Ouen, 19, et l'autre rue Moucey, 16, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie: 2,800 mètres.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS ET PIÈCES DE TERRE. Etudes de M^{lle} PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12, et de M^{lle} DESCHAMPS, notaire à Vincennes (Seine). Vente en l'étude et par le ministère de M^{lle} DESCHAMPS, notaire à Vincennes, le dimanche 29 juillet 1855, heure de midi, en seize lots: 1^o De TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint-Mandé, route Stratégique, Sur la mise à prix de 14,200 fr. 2^o Et de PIÈCES DE TERRE, prés et pièces de terre plantées de saules et de peupliers, situées communes de Noisiel et Torcy, canton de Laguy (Seine-et-Marne). Sur la mise à prix de 40,400 fr. Les terrains à Saint-Mandé sont situés près du chemin de fer de ceinture et dans le voisinage du nouveau chemin de fer de la banlieue. S'adresser: 1^o Audit M^{lle} PICARD aîné, avoué; 2^o A M^{lle} DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20; 3^o Audit M^{lle} DESCHAMPS, notaire; 4^o A M. Gavault, propriétaire à Paris, rue de la Victoire, 73.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. — MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte sont prévenus qu'ils pourront déposer les dix actions nécessaires pour être admis à l'assemblée générale du 28, jusqu'au 25 de ce mois. (14145)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. Emprunt de 1855. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs de l'emprunt émis le 1^{er} juin dernier (obligation 3 0/0), qu'ils peuvent se présenter dans les bureaux de l'Administration centrale, 47, rue de Provence, de dix heures à deux heures, à partir du samedi 14 courant, pour échanger leurs récépissés de versement contre les titres au porteur. Les nouveaux titres pourront être déposés immédiatement dans les caisses de la Compagnie. Le secrétaire général: G. RÉAL. (14134)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui aurait eu lieu le 13 juin 1853, au bureau de la Compagnie à Lisbonne, est ajournée jusqu'au 16 juillet prochain, par suite du manque d'un nombre suffisant d'actionnaires, conformément aux statuts des propriétaires à la première occasion. L'assemblée du 16 juillet prochain aura lieu au nouveau bureau de la Compagnie, rue do Alcazar, n^o 43. Par ordre de l'Administration, Lisbonne. Signé: VISCONDE DE ORTA, JODO CHRYSOSTOMO DE ABREU E SOUSA. ROBERT WALTER GARDEN, Président de l'Administration de Londres. Londres, 23 juin 1855. (14072)*

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL, NEUILLY ET COMMUNES ENVIRONNANTES. AVIS. L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, n'ayant pu se constituer le 9 courant, faite d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée, aux termes de l'article 13 des statuts, est remise au 23 courant. Elle se tiendra, à midi précis, quai Malaquais, 3. Paris, le 12 juillet 1855. Le directeur-gérant: F. GARNIER, (14133)

Revenu brut, plus de 7,000 fr. Mise à prix réduite: 300,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^{lle} HARDY, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, à Paris; 2^o A M^{lle} Levaux, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. TERRAINS ET BOIS. Etude de M^{lle} DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 26 juillet 1855, En trois lots qui ne seront pas réunis: 1^o D'un TERRAIN avec constructions à Paris, quai d'Austerlitz, 19; contenance 3,811 mètres; 2^o D'un autre TERRAIN avec constructions, contigu au précédent, et portant sur le quai d'Austerlitz le n^o 21; contenance 3,836 mètres; 3^o Un BOIS appelé le Petit-Vilmahu et la Queue-des-Flottes, dépendant de la forêt de Solaignes, commune du même nom, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube). Mises à prix: Premier lot: 150,000 fr. Deuxième lot: 100,000 fr. Troisième lot: 40,000 fr. S'adresser à: 1^o M^{lle} DELESSARD, avoué poursuivant; 2^o A M^{lle} Galin, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 20. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS ET PIÈCES DE TERRE. Etudes de M^{lle} PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12, et de M^{lle} DESCHAMPS, notaire à Vincennes (Seine). Vente en l'étude et par le ministère de M^{lle} DESCHAMPS, notaire à Vincennes, le dimanche 29 juillet 1855, heure de midi, en seize lots: 1^o De TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint-Mandé, route Stratégique, Sur la mise à prix de 14,200 fr. 2^o Et de PIÈCES DE TERRE, prés et pièces de terre plantées de saules et de peupliers, situées communes de Noisiel et Torcy, canton de Laguy (Seine-et-Marne). Sur la mise à prix de 40,400 fr. Les terrains à Saint-Mandé sont situés près du chemin de fer de ceinture et dans le voisinage du nouveau chemin de fer de la banlieue. S'adresser: 1^o Audit M^{lle} PICARD aîné, avoué; 2^o A M^{lle} DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20; 3^o Audit M^{lle} DESCHAMPS, notaire; 4^o A M. Gavault, propriétaire à Paris, rue de la Victoire, 73.

